

droit des marques, ni par le droit d'auteur, la vice-présidente du tribunal de commerce avait cautionné cette reprise, au motif qu'Interbrew ne démontrait pas un risque de confusion ou d'association entre son entreprise et « Éminence » qui commercialisait des produits très différents<sup>7</sup>.

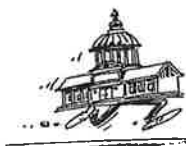
La cour d'appel de Bruxelles réforma cette décision, mais son arrêt fut mis à néant par la Cour de cassation, qui considéra que l'arrêt attaqué n'avait, à tort, pas eu égard à l'appréciation que le public pouvait avoir du slogan litigieux<sup>8</sup>.

Si donc une formule ne peut être l'objet d'un droit d'auteur faute d'originalité suffisante, elle ne pourra être monopolisée à l'égard des non-concurrents. Même à l'encontre de concurrents, la banalité d'une formule peut faire obstacle à une condamnation : si le slogan « Nous sommes tous président » n'a pas été jugé parasitaire vis-à-vis de « on est tous vache qui rit », c'est parce que la formule « on est tous » manquait singulièrement d'originalité<sup>9</sup>. Dès lors, qu'elles ne suscitent aucune confusion et n'infligent aucun préjudice à la firme de référence, beaucoup d'imitations publicitaires sont admises.

Toutefois, l'expression « Dessine-moi », extraite de l'ouvrage de Saint-Exupéry, intitulé *Le petit prince*, déposée comme marque pour une série de produits, notamment les vêtements par la « Société pour l'œuvre et la mémoire d'Antoine de Saint-Exupéry », a été considérée comme contrefaite par imitation par la société « C&A France » qui se servait d'un slogan « Dessine-moi la rentrée »<sup>10</sup> pour une campagne publicitaire en faveur de ses produits.

Il est vrai que c'est sur la base du droit des marques — où il suffit qu'une expression soit *distinctive* et déposée pour être protégée — que la condamnation a été prononcée. La phrase : « dessine-moi » n'était pas assez originale pour fonder une action sur la base du droit d'auteur. À défaut de celui-ci, un autre droit intellectuel a pris le relais, moyennant un dépôt.

Louis VAN BUNNEN



## La vie du palais

### La remise du prix international des droits de l'homme Ludovic Trarieux à M<sup>e</sup> Fethi Terbil et le colloque du 1<sup>er</sup> décembre 2011 consacré au respect des droits fondamentaux dans et par l'Union européenne.

Chaque année depuis 1985, la remise du prix international Ludovic Trarieux est l'occasion pour l'Institut des droits de l'homme des barreaux de Bordeaux, Paris, Rome, Berlin et Bruxelles, et pour l'Union internationale des avocats, de rendre hommage à un avocat qui s'est distingué dans la défense du respect des droits fondamentaux.

Il revenait cette année au barreau de Bruxelles d'organiser cette cérémonie. Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, c'est M<sup>e</sup> Fethi Terbil qui a entendu, non sans émotion, l'éloge des combats qu'il a menés en tant qu'étudiant d'abord, avocat ensuite, contre les violences du régime de Kadhafi. Représentant des familles victimes de la répression, il a payé lourdement de sa personne son engagement : perte de proches, arrestation arbitraire, détention... avant de se voir confier un poste ministériel dans le nouveau régime libyen. Les espoirs sont grands de le voir poursuivre son idéal dans ses nouvelles fonctions. Mais là n'est pas le but du prix Trarieux qui récompense Fethi Terbil, dont les mérites justifiaient largement la reconnaissance que lui a été témoignée par les bâtonniers Buyle et Oschinsky, celui-ci étant également président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles, par le bâtonnier Bertrand Favreau, président de l'Institut des droits de l'homme des avocats européens et par Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne chargée de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté.

Lors du colloque qui a précédé la remise de ce prix, M<sup>e</sup> Antoine Bailleux, professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis, a rappelé l'impact de la Charte des droits fondamentaux sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle tend à s'aligner de plus en plus sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette « droit-de-l'hommission » ou « strasbourgisiation », a-t-il relevé, reflète un changement dans l'esprit des juges, mais représente aussi un défi pour eux en raison de la multiplication des conflits entre droits et entre principes fondamentaux.

Depuis le Traité de Lisbonne, il reste de nombreuses étapes à franchir pour l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, qui permettra de garantir la cohérence du système de protection des droits fondamentaux en soumettant l'Union européenne au contrôle externe du respect de la Convention, comme l'a exposé ensuite Florence Benoît-Rohmer, professeur à l'Université Robert Schuman à Strasbourg. Bientôt, il ne sera plus possible que seuls les États membres

péenne elle-même, quand bien même cette dernière serait responsable d'une violation constatée. De plus, le mécanisme de « codéfenseur » dispensera la Cour européenne de se prononcer sur la responsabilité d'un État membre ou de l'Union, laquelle sera du ressort exclusif de la Cour de justice de l'Union européenne. États membres et Union européenne pourront ainsi participer conjointement à une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire où l'un ou l'autre sont mis en cause. Le mécanisme de *prior involvement*, c'est-à-dire de l'« application préalable » confiera quant à lui à la Cour de Luxembourg le droit de se prononcer sur l'appréciation de la légalité du droit de l'Union quand bien même elle n'aurait pas été saisie sur question préjudicielle.

L'avocat n'est pas que le « chien de garde » des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne, il est aussi le sujet et l'objet de droits. À ce titre, les initiatives du Conseil consultatif des barreaux européens méritaient d'être rappelées par son président, le bâtonnier Georges-Albert Dal.

La Convention européenne des droits de l'homme constitue un corps de droit vivant qui est interprété par la Cour européenne à la lumière d'autres textes interprétatifs. La Charte des droits fondamentaux devra elle-même aussi être lue à la lumière de l'interprétation qui est faite de la Convention, a expliqué Dean Spielmann, juge à la Cour européenne, parlant d'une « fertilisation croisée » entre la Charte et la Convention.

Harris Tagaras, avocat au barreau de Thessaloniki et professeur à l'Université Panthéon d'Athènes, juge honoraire au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, partageait cet avis en précisant que le privilège de la présomption de protection équivalente de l'arrêt *Bosphorus* ne se justifiera plus après l'adhésion de l'Union à la Convention.

Les droits fondamentaux sont en mouvement. Aujourd'hui, l'Union européenne a un pouvoir en matière de construction d'un espace de justice. Le bâtonnier Favreau a rappelé qu'il apparaîtra cependant toujours des situations nouvelles qui révéleront des zones de non-droit, des conflits de compétence ou de droits et que, dès lors, les instituts des droits de l'homme ont encore de l'avenir...

Céline VERBROUCK

(7) Comm. Bruxelles, prés., 30 septembre 1996, R.D.C., 1997, 452; *Ann. prat. comm.*, 1996, 589.

(8) Cass., 14 avril 2000, *Pas.*, 2000, I, 254; *Ing-cons.*, 2002, p. 254.

(9) Comm. Paris, 1<sup>re</sup> ch., 28 mai 1990, *Fromagerie Bel c. Besnier*, inédit, cité par B. MOUFFE, *Le droit à l'honneur*, Larcier, 2011, p. 464.



Pour connaître nos dernières parutions, consultez notre catalogue sur internet :

[www.larcier.com](http://www.larcier.com)